

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-VIAUD**

Le Président de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, notamment le II de son article 42,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Viaud, approuvé le 18 octobre 2018,

VU la procédure en cours de modification simplifiée n° 1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Retz prescrite le 4 décembre 2020 visant à identifier et localiser les secteurs déjà urbanisés,

CONSIDERANT que la modification simplifiée n°1 en cours, du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Retz permet de définir les critères d'identification des secteurs déjà urbanisés et de les localiser,

CONSIDERANT que 2 secteurs déjà urbanisés sont en cours d'identification par le Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Saint-Viaud : la Brosse , la Noë des Fontaines et la Masure,

CONSIDERANT qu'il convient de délimiter chacun de ces secteurs déjà urbanisés à l'échelle du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Viaud et d'en préciser les modalités de construction afin de le rendre compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Retz et les dispositions édictées à l'article L. 121-8 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que dans ce cadre, le rapport de présentation, le PADD, les OAP, le règlement écrit et le règlement graphique du PLU sont à améliorer dans un but de cohérence et afin de faciliter leur mise en application sur certaines zones,

ARRETE

Article premier : En application des dispositions des articles L.153-37 et L.153-45 du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-VIAUD est engagée.

Article 2 : La modification simplifiée n°1 a pour objet la modification

- du rapport de présentation
- du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation
- du règlement écrit,
- du règlement graphique, afin de permettre la délimitation de chacun des secteurs déjà urbanisés de la commune de SAINT-VIAUD et la définition des modalités de construction dans ces secteurs, en compatibilité avec le SCOT du Pays de Retz.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée n°1 sera transmis aux personnes publiques associées pour avis avant la mise à disposition du public.

Article 4 : Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques associées mentionnées à l'article L.121-4 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Conseil Communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition, le projet de modification simplifiée n°1 éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil Communautaire.

Article 6 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage au siège de la Communauté de Communes et à la Mairie de Saint-Viaud durant un mois,
- D'une mention dans un journal diffusé dans le Département
- D'une insertion sur le site internet de la CCSE

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Maire de Saint-Viaud

Fait à Paimbœuf, le 8 décembre 2021

Affiché au siège de la CCSE le 21 décembre 2021

Le Président

Yannick MOREZ



AR-Sous-Préfecture St Nazaire

044-244400586-20211216-1564-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 16-12-2021

Publication le : 16-12-2021